



Sommaire :

1. Textes législatifs ou réglementaires
2. Jurisprudences
3. Questions écrites
4. Autres sources

Textes législatifs ou réglementaires

Rappel des principaux textes parus :

- [Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité](#)
Le nombre de jours de congé exceptionnel en cas de décès d'un enfant a été modifié dans le code du travail. Par parallélisme, le nombre de jours d'autorisation spéciale d'absence a fait l'objet des mêmes modifications dans le code général de la fonction publique.
L'article L.622-1 du CGFP a été réécrit, et précise désormais que les « *autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels* ».
L'article L.622-2 du même code prévoyant le nombre de jours d'ASA a évolué de la manière suivante :

ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables	Décès d'un enfant	12 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans, ou d'une personne de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés	Décès d'un enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent , ou d'une personne de moins de 25 ans dont l' agent public a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables

Le texte, qui prévoyait jusqu'alors le bénéfice des ASA pour les fonctionnaires uniquement, vise à présent les « agents publics ».

- [Loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique](#)
La loi vise à accélérer la féminisation de la haute fonction publique. Elle porte à 50% le quota obligatoire de primo-nominations féminines aux emplois supérieurs et de direction et instaure un index de l'égalité professionnelle dans la fonction publique.
-
- [Décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République](#)
Le décret, pris en application du [III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015](#) portant nouvelle organisation territoriale de la République, précise le cadre juridique de l'instruction budgétaire et comptable M57 lorsque celle-ci est choisie par les collectivités territoriales, les groupements et les établissements publics des collectivités territoriales, les services d'incendie et de secours, le Centre national de la fonction publique territoriale, les centres départementaux de gestion et les associations syndicales autorisées.

Réforme des retraites : Quatre textes ont été publiés au Journal officiel pour rendre applicables, au 1er septembre, les règles relatives au cumul emploi-retraite et à la retraite progressive ou encore la revalorisation des minima de pension.

- [Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive](#)
Ce texte, pris pour l'application de l'[article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, précise les modalités de calcul de la pension de vieillesse due au titre des nouveaux droits à pension constitués dans le cadre du cumul emploi retraite, ainsi que les obligations des assurés et des organismes chargés de la liquidation de cette seconde pension dans les différents régimes.
Il détermine également les modalités d'élargissement et d'assouplissement de l'accès à la retraite progressive. Il adapte ce dispositif aux régimes des non-salariés agricoles, des clercs et salariés de notaire, de l'Opéra national de Paris et des mines, et l'étend aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale et hospitalière, aux ouvriers de l'Etat ainsi qu'aux professionnels libéraux et avocats.
Ce premier décret entre en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023. Toutefois, il est précisé que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'État, peuvent présenter dès le lendemain de la publication du décret leur demande de retraite progressive.
- [Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive](#)
Ce décret précise le plafond annuel du montant de la seconde liquidation de pension suite à la constitution de nouveaux droits à pension dans le cadre du cumul d'une pension de retraite et de revenus d'activité. Il détermine également les modalités d'élargissement et d'assouplissement de l'accès à la retraite progressive et étend ce dernier dispositif aux fonctionnaires civils de la fonction publique de l'État, ainsi qu'aux professionnels libéraux et avocats. Ce texte s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023.
- Les deux autres textes concernent la revalorisation des minima de pension, la pension d'orphelin, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants :
 - [Décret n° 2023-752 du 10 août 2023 relatif à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants](#)
Ce décret plafonne ainsi à vingt-quatre le nombre de trimestres d'assurance vieillesse des aidants et d'assurance vieillesse des parents au foyer ainsi que les périodes assimilées à des services effectifs qui peuvent être prises en compte pour le calcul du minimum garanti.
Il fixe à neuf mois la condition de résidence de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.
Il fixe également les règles de demande de la pension d'orphelin. Il tire les conséquences de la création de l'assurance vieillesse des aidants.
Enfin, il autorise le traitement de données à caractère personnel dénommé « échanges inter-régimes de retraite » en vue du calcul de la majoration exceptionnelle des pensions ayant pris effet avant le 1er septembre 2023 et exclut cette majoration de la base ressources de la complémentaire santé solidaire et de celle des aides personnelles au logement.
 - [Décret n° 2023-754 du 10 août 2023 portant application des articles 18 et 25 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants](#)
Ce décret revalorise la pension minimale de référence ainsi que le minimum contributif et sa majoration, dont il précise les modalités de calcul. Il fixe également les paramètres de la pension d'orphelin et de l'assurance vieillesse des aidants, et précise par ailleurs le seuil de récupération de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il définit enfin les paramètres de la majoration exceptionnelle des petites pensions prévue par l'article 18 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 pour les assurés du régime général et du régime des salariés agricoles.

- [Décret n°2023-775 du 11 août 2023](#) proroge le versement l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat pour l'année 2023. Il fixe, dans ce cadre, la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité en 2023. Pour la mise en œuvre de la garantie en 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022. Pour plus de détails vous pouvez consulter la fiche statut sur l'indemnité GIPA [en cliquant ici](#).

[L'arrêté ministériel du 11 août 2023](#) fixe quant à lui les éléments de calcul de l'indemnité de GIPA 2023 (valeurs annuelles du point et taux de l'inflation). Pour la mise en œuvre de l'indemnité GIPA en 2023 les valeurs à prendre en compte sont fixées comme suit :

- taux de l'inflation : + **8,19 %**,
- valeur moyenne du point en 2018 : **56,2323 euros**,
- valeur moyenne du point en 2022 : **57,2164 euros**.

- [Décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail](#)

Ce décret augmente la prise en charge du titre de transport collectif. Cette prise en charge est de 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport à compter du 1er septembre 2023.

- [Décret n° 2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique](#)

Ce décret précise les conditions de renouvellement à titre exceptionnel de la période de trois cent dix jours ouvrés du congé de présence parentale avant le terme de celle-ci.

Par ailleurs, il détermine le champ du bénéficiaire du congé de proche aidant de personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent, sans être nécessairement d'une "particulière gravité", nécessiter une aide régulière de la part d'un proche. Enfin, il prévoit que le congé de présence parentale et le congé de proche aidant peuvent être pris de manière fractionnée par demi-journée.

-
- [Arrêté du 26 juin 2023 relatif à la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine préventive de la fonction publique territoriale](#)

- [Arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités](#)

- [Arrêté du 1^{er} août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics](#)

Cet arrêté précise plusieurs dispositifs en matière de formation et d'accompagnement personnalisé pour favoriser l'évolution professionnelle des agents publics.

Le bilan de parcours professionnel :

Le bilan de parcours professionnel peut être réalisé sous la forme de séances de travail collectives ou d'entretiens individuels. Il se déroule en présentiel ou à distance, sur le temps de service de l'agent. La personne qui l'organise est tenue au secret et à la discrétion professionnels.

Le plan individuel de développement des compétences :

Le plan individuel de développement des compétences vise à réduire l'écart entre la liste des aptitudes détenues par l'agent public et celle des compétences attendues pour le poste qu'il vise. Ce plan peut s'appuyer sur le document de synthèse réalisé à l'issue du bilan de parcours professionnel.

- [Arrêté du 14 août 2023 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales](#)

- [Arrêté du 22 août 2023 relatif aux caractéristiques des tenues et de la signalisation des véhicules des gardes champêtres](#)

- [Circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale](#)
- [Circulaire relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux \(CIMM\) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer](#)
Cette circulaire vient harmoniser les critères à prendre en compte pour les congés bonifiés.

Jurisprudences

➤ Carrières – positions statutaires

- [CAA Nantes n° 17NT03625 du 19 novembre 2018 - Une inaptitude professionnelle quant aux missions du cadre d'emplois fonde un licenciement](#)
- [CAA de Lyon n° 18LY03279 du 15 avril 2021 - AEA et PEA obligations service hors période scolaire](#)
Une collectivité peut confier à un AEA ou PEA des missions conformes à son cadre d'emplois pendant des périodes de vacances scolaires.
- [CAA Paris n° 21PA05129 du 8 février 2023 - Précisions sur le point de départ du délai de recours contentieux du compte rendu d'entretien professionnel](#)
« (...) la notification du compte rendu d'entretien professionnel, alors qu'il n'a pas encore été visé par l'autorité territoriale, n'est pas de nature à faire courir le délai de recours contentieux imparti au fonctionnaire pour saisir le juge de l'excès de pouvoir. »
- [CAA Marseille n° 21MA00892 du 12 juin 2023 - Mutation - Les fonctionnaires en situation de handicap bénéficient d'une priorité sans pour autant disposer d'un droit à être muté ou affecté sur le poste de leur choix](#)

➤ Concours

- [CAA Bordeaux n° 20BX00368 du 15 septembre 2022 - Un critère de préférence régionale ne peut pas être appliqué aux candidats d'un concours](#)

➤ Discipline

- [Cour de cassation n° 22-85530 du 21 juin 2023- Infraction - Conduire après avoir consommé du CBD est interdit](#)
« 10. En prononçant ainsi, alors que l'autorisation de commercialiser certains dérivés du cannabis, dont la teneur en delta 9 tétrahydrocannabinol, substance elle-même classée comme stupéfiant par l'arrêté susvisé, n'est pas supérieure à 0,30 %, est sans incidence sur l'incrimination de conduite après usage de stupéfiants, cette infraction étant constituée s'il est établi que le prévenu a conduit un véhicule après avoir fait usage d'une substance classée comme stupéfiant, peu important la dose absorbée, la cour d'appel a méconnu les textes précités. »
- [CE n° 463478 du 8 mars 2023 - Conditions d'audition de témoins devant le conseil de discipline](#)
« Ni les dispositions précitées ni aucune autre disposition ou principe n'imposent à l'administration d'informer le fonctionnaire poursuivi, préalablement à la séance du conseil de discipline, de son intention de faire entendre des témoins ou de l'identité de ceux-ci. Il appartient au conseil de discipline de décider s'il y a lieu de procéder à l'audition de témoins. Il ne peut toutefois, sans méconnaître les droits de la défense et le caractère contradictoire de

la procédure, entendre les témoins le jour même de la séance sans avoir mis en mesure le fonctionnaire poursuivi d'assister à leur audition.

En l'absence du fonctionnaire, le conseil de discipline ne peut auditionner de témoin que si l'agent a été préalablement avisé de cette audition et a renoncé de lui-même à assister à la séance du conseil de discipline ou n'a justifié d'aucun motif légitime imposant le report de celle-ci. »

- [CE n° 467598 du 22 juin 2023 - Suspension d'un agent public - articulation avec le régime du congé de maladie](#)
« (...) dans le cas où une mesure de suspension intervient alors qu'un magistrat de la Cour des comptes se trouve en congé de maladie, cette suspension n'entre en vigueur qu'à compter de la date à laquelle ce congé prend fin. D'autre part, le placement en congé de maladie d'un magistrat postérieurement à la suspension prononcée sur le fondement de l'article L. 124-10 du code des juridictions financières met nécessairement fin à cette mesure de suspension. »
- [CAA Marseille n° 19MA04107 du 4 mars 2021 - La preuve de la faute doit respecter un principe de loyauté](#)
« les images extraites de la vidéo surveillance (...) disposé sur la voie publique, constituent des éléments de preuve qui, n'ayant pas été obtenus par des stratagèmes ou des procédés déloyaux, peuvent légalement être utilisés pour établir la réalité des faits retenus à son encontre. »
- [CAA Douai 20DA01948 du 20 janvier 2022 - des faits commis hors du service peuvent justifier une révocation](#)

➤ Droits et obligations

➤ Maladie

- [CAA Lyon n° 22LY01059 du 13 juillet 2022 - Un rappel de l'agent à ses obligations n'est pas une sanction](#)
« (...) une mise en garde sur des poursuites disciplinaires auxquelles pouvait l'exposer le non-respect des préconisations contenues dans cette lettre quant à son comportement, au respect de ses obligations professionnelles et des instructions de ses supérieurs hiérarchiques, n'avait pas le caractère d'un avertissement disciplinaire et la déclaration d'intention quant à l'engagement de poursuites disciplinaires futures en cas de comportement non conforme aux attentes exprimées dans la lettre n'était pas, en elle-même, de nature à faire directement grief à l'intéressé (...) »

➤ Droits et obligations

- [CE n° 452599 du 13 juillet 2023 - Pas de distinction entre le caractère obligatoire ou facultatif de l'affiliation à un centre de gestion pour le calcul du contingent de décharges syndicales](#)
« Le calcul du contingent de décharges syndicales et le remboursement des charges salariales afférentes sont à la charge des centres de gestion pour toutes les collectivités territoriales et établissements territoriaux qui y sont affiliés, peu importe que cette affiliation soit obligatoire ou facultative.... »
- [CAA Toulouse n° 20TL20669 du 13 décembre 2022 - représentant syndical - protection fonctionnelle - liberté d'expression et obligations déontologiques](#)

« (...) une collectivité publique doit accorder la protection fonctionnelle à l'agent public qui en revendique le bénéfice lorsqu'il fait l'objet d'attaques qui sont en lien avec l'exercice de ses fonctions et qui ne constituent pas une faute personnelle de l'agent. En revanche, n'ouvrent pas droit à cette protection les faits qui découlent du comportement d'un agent en sa qualité de représentant du personnel. »

(...) Si les agents publics qui exercent des fonctions syndicales bénéficient de la liberté d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent, cette liberté doit être conciliée avec le respect de leurs obligations déontologiques. En particulier, des propos ou un comportement agressif à l'égard d'un supérieur hiérarchique ou d'un autre agent sont susceptibles, alors même qu'ils ne seraient pas constitutifs d'une infraction pénale, d'avoir le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. »

- [CAA Toulouse n°21TL00953 du 20 juin 2023 - La messagerie professionnelle d'un agent public peut être consultée par son employeur, notamment pour rechercher s'il a ou non diffusé des informations confidentielles](#)

« (...) Le courriel transmis par Mme B... à trois de ses collègues et à son syndicat ne comportait pas de mention d'un objet à contenu personnel ou de nature syndicale. Le rapport technique réalisé ne peut ainsi être regardé comme ayant été obtenu en méconnaissance de l'obligation de loyauté du département ou du droit de l'intéressée au respect de sa vie privée ou au secret de ses correspondances tel que protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par suite, Mme B... n'est pas fondée à demander que ce rapport soit écarté des débats. »

➤ **Maladie – inaptitude physique**

- [CE n° 456390 du 8 mars 2023 - Imputabilité au service d'une maladie - la seule existence d'un lien direct même non certain suffit](#)

« (...) 4. Il résulte de ces dispositions que le droit de conserver l'intégralité du traitement est soumis à la condition que la maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'accomplir son service soit en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. »

- [CAA Toulouse n°20TL22699 du 24 mai 2022 - Droit à PPR ouvert pour l'agent inapte définitivement ou temporairement à l'exercice de ses fonctions](#)

« (...) 4. Il résulte de ces dispositions que l'agent qui, à l'expiration de ses droits statutaires à congé, est reconnu inapte, définitivement ou non, à l'exercice de ses fonctions, ne peut être mis en disponibilité d'office sans s'être préalablement vu proposer par l'administration, après avis du comité médical, le bénéfice d'une période de préparation au reclassement. Par ailleurs, il résulte notamment de l'article 43 du décret du 16 septembre 1985 que la mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire. »

➤ **Rémunérations - avantages**

- [CE n° 441041 du 14 mars 2023 - Le fonctionnaire a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels s'il cesse définitivement ses fonctions](#)

- [CE n° 458775 du 26 juin 2023 - Le Conseil d'Etat valide l'exclusion des contractuels de la nouvelle bonification indiciaire](#)

- [CAA Marseille n°20MA04411 du 13 juillet 2021- le versement indu de frais de déplacement relève d'une prescription biennale](#)

- [CAA Nancy n°20NC00507 du 30 mars 2022 - Récupération de sommes perçues à titre accessoire par un agent public](#)

L'employeur public est fondé à récupérer les sommes perçues par son agent public (titre de recette à l'encontre de la personne avec un ordre de reversement) dans le cadre d'activités accessoires interdites (exercées sans autorisation), sans que cela ne constitue un enrichissement sans cause de la collectivité ni ne s'applique la prescription biennale.

Questions écrites - Assemblée nationale - Sénat

➤ Assemblée nationale

- [QE AN n° 6228 du 6 juillet 2023 - Modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux](#)
- [QE AN n° 9448 11 juillet 2023 - Prise en compte des TUC pour le dispositif « carrières longues »](#)
- [QE AN n° 6295 du 18 juillet 2023 - Maladie de Charcot - congé de longue durée](#)
« (...) Le fonctionnaire atteint d'une sclérose latérale amyotrophique, communément appelée maladie de Charcot, ne peut bénéficier d'un tel congé.
En application des articles L. 822-6 et suivants du CGFP, le fonctionnaire territorial concerné peut néanmoins prétendre à l'octroi d'un congé de longue maladie de trois ans maximum, dont un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement, en cas d'affection grave nécessitant un traitement et des soins prolongés. L'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie, rendu applicable aux fonctionnaires territoriaux par un arrêté du 30 juillet 1987, établit une liste indicative des affections ouvrant droit à ce congé. Il peut également être octroyé, à titre exceptionnel, pour une affection non énumérée par l'arrêté précité après avis du conseil médical compétent. »
- [QE AN n° 7986 du 18 juillet 2023 - mise à disposition des annales des concours de la fonction publique territoriale](#)
- [QE AN n° 7186 du 1^{er} août 2023 - Pension de réversion pour les conjoints de fonctionnaires-synthèse des différences entre secteur privé et public](#)

➤ Sénat

- [QE Sénat n° 04676 du 5 janvier 2023 - incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire](#)
L'article L. 237-1 du code électoral prévoit que « Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale [EPCI] ou de ses communes membres ».
- [QE Sénat n° 04335 du 8 juin 2023 - Durée du détachement d'un fonctionnaire au sein d'un groupement d'intérêt public](#)
« (...) l'article 2 du décret du 5 avril 2013 précité, prévoit que le détachement d'un fonctionnaire de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics auprès d'un GIP est conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse. »
- [QE Sénat n° 4936 du 6 juillet 2023 - rappel des bonnes pratiques entre collectivités en matière de compensation financière des comptes épargne temps](#)
- [QE Sénat n° 00332 du 13 juillet 2023- calcul des droits à la retraite rappel des règles de prise en compte de la période du service national](#)
- [QE Sénat n° 00950 du 27 juillet 2023 - Utilisation des caméras embarquées par les polices municipales](#)
- [QE Sénat n° 5014 du 27 juillet 2023-Réforme des retraites et cotisation des employeurs territoriaux- augmentation](#)
- [QE Sénat n° 6614 du 3 août 2023 - Décès d'un agent public en activité et conditions de versement du capital décès](#)

- [QE Sénat n° 5916 du 10 août 2023 - Accès à un emploi dans la fonction publique territoriale pour les ressortissants suisses](#)



Autres sources

- **Parcours de professionnalisation de la filière RH**
Le ministère de la fonction publique a créé une documentation accompagnant un parcours de professionnalisation de la filière RH : Les fondamentaux des ressources humaines et du droit de la fonction publique (en 12 thématiques). Les premiers livrets sont d'ores et déjà disponibles :
Livret 1 :
 - [1^{ère} partie : "Historique - L'évolution du cadre juridique de la fonction publique"](#)
 - [2^{ème} partie : " Le code général de la fonction publique"](#)
 - [3^{ème} partie : "Les grands principes régissant le droit de la fonction publique"](#)Livret 2 : [Le recrutement par contrat](#)
Livret 3 : [La structure et les principaux éléments constitutifs de la rémunération](#)
- [Note d'information du ministère de l'Intérieur du 12 juillet 2023 - Modalités de mise en œuvre des caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles](#)



Retrouver toute notre documentation
sur le site internet www.cdg14.fr